



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 30567

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des parents séparés ou divorcés qui ont la garde alternée de leurs enfants. En effet, la loi du 4 mars 2002 a consacré légalement la garde alternée et le Conseil d'État dans un avis du 14 juin 2002 a précisé la portée fiscale de cette évolution. Le Conseil d'État a ainsi défini que, sauf disposition contraire du jugement et de la convention de divorce, lorsqu'un enfant mineur est effectivement à la charge d'entretien et d'éducation, de façon égale, de ses deux parents divorcés, « l'enfant est réputé à la charge de chacun de ses parents, au sens et pour l'application de l'article 196 du code général des impôts, mais n'ouvre droit qu'à un avantage égal à la moitié de celui prévu au premier alinéa de l'article 194 et l'article 197 de ce code pour un enfant de même rang ». Pour autant, il apparaît qu'en l'absence de circulaires d'application, l'administration fiscale se refuse à toute prise en compte de la garde alternée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette disposition d'équité relevant du pouvoir réglementaire, soit effectivement appliquée par les centres des impôts.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002 qui s'inscrit dans le prolongement de l'avis du Conseil d'État cité dans la question a tiré les conséquences fiscales de la loi du 4 mars 2002 qui reconnaît désormais comme mode d'exercice de l'autorité parentale la résidence alternée des enfants au domicile respectif de leurs parents divorcés ou séparés. Les nouvelles dispositions fiscales s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2003. Une circulaire administrative en date du 20 janvier 2004 et publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-3-04 précise leurs conditions d'application ainsi que les modalités d'instruction des demandes des contribuables qui souhaiteraient bénéficier de ces dispositions au titre des années antérieures à 2003.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30567

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9559

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4039